



RÈGLEMENT #131-2023

CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 911

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est d'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 édicté par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM);

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

Il est proposé par :

Secondé par :

Et résolu à;

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 131-2023 « Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911 » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

QUE le présent règlement abroge la tarification au règlement régissant 68-09;

QUE le présent règlement abroge toutes autres réglementations concernant les tarifications.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2-IMPOSITION

1. L'article 2 du règlement no 68-09 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement no 68-09 est modifié par l'insertion après l'article 2 du suivant :

Le montant de la taxe est indexé au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de

la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1r.14)

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication. Passé et adopté lors de la séance régulière du conseil municipal le 4 décembre 2023

Maire

Directrice générale et Greffière trésorière

Avis de motion :

6 novembre 2023

Présentation projet règlement :

6 novembre 2023

Adoption du règlement :

4 décembre 2023

Entrée en vigueur :

4 décembre 2023

Avis public d'adoption :

5 décembre 2023